

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1001-6584  
Cas : CM-2013-2314

Référence : 2013 QCCRT 0484

Montréal, le 23 octobre 2013

---

**DEVANT LES COMMISSAIRES :** Pierre Flageole, juge administratif  
Raymond Gagnon, juge administratif  
Guy Roy, juge administratif

---

**Jocelyne Coutu**

Requérante

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs les Pavillons du Nouveau Point de Vue inc. (CSN)**

Intimé

et

**Pavillons du nouveau point de vue inc.**

Mise en cause

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 13 juin 2013, Jocelyne Coutu demande à la Commission de réviser la décision rendue le 9 avril 2013 (2013 QCCRT 0176). Cette demande de révision est

présentée en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 127 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

### LA DÉCISION CONTESTÉE

[2] La décision du 9 avril 2013 porte sur sa plainte du 5 octobre 2012 à l'encontre du Syndicat des travailleuses et travailleurs les Pavillons du Nouveau Point de Vue inc. (CSN) (le **syndicat**) pour manquement à son devoir de représentation.

[3] Madame Coutu avait demandé à son syndicat de déposer un grief pour harcèlement psychologique pour compléter d'autres griefs ayant pour objet de contester diverses mesures disciplinaires de même que, notamment, le congédiement qui lui a été imposé le 19 mars 2012 par Pavillons du nouveau point de vue inc.

[4] La Commission y examine les allégations de madame Coutu portant tout particulièrement sur sa perte de confiance en ses représentants syndicaux pour la défendre à l'encontre des mesures disciplinaires qui lui ont été imposées, dont le congédiement.

[5] Elle considère que le syndicat a examiné sa demande et qu'il a correctement justifié son refus d'ajouter un grief de harcèlement psychologique à ceux déjà déférés à l'arbitrage.

[6] Elle conclut que madame Coutu « *n'a pas d'autre choix que de collaborer en toute ouverture d'esprit avec son procureur et monsieur Trudel [le vice-président de l'intimé] à la préparation de l'arbitrage* ». Cet arbitrage n'a pas encore eu lieu.

### LA DEMANDE DE RÉVISION

[7] Madame Coutu demande maintenant « *de se faire entendre auprès des commissaires de la CRT sur les services de la C.S.N. et sur les traitements reçus* » au regard de cette demande de grief pour harcèlement psychologique.

[8] Elle n'indique pas ou ne précise pas en quoi il y aurait un vice de fond ou de procédure dans la décision du 9 avril.

[9] Pressée à l'audience de préciser la nature véritable de sa demande, madame Coutu répond qu'elle n'a pas de reproche à formuler ou autre chose à ajouter au regard de la décision du 9 avril dernier.

[10] Elle insiste plutôt pour déposer une note préparée à l'époque de son congédiement; note qui, d'une part, n'a pas été présentée lors de l'audience ayant

conduit à la décision du 9 avril et qui, d'autre part, apparaît liée à l'objet de l'arbitrage des griefs à venir.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] La Commission refuse d'abord de recevoir cette preuve additionnelle. Elle n'est pas de la nature d'un fait nouveau au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 127 du Code, lequel se lit comme suit :

**127.** La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

[12] Ensuite, la requête en révision ou en révocation d'une décision doit à la fois indiquer la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. C'est ce que prévoit expressément le premier alinéa de l'article 128 du Code :

**128.** La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée à l'un des bureaux de la Commission, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

[13] En ces matières, la Commission exerce une compétence limitée afin de corriger une erreur déterminante et de nature à invalider une première décision qui se veut finale.

[14] Ainsi, comme le confirme la juge Rousseau-Houle dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] AZ-50188856 (C.A.), la révision ou la révocation ne sont possibles qu'aux conditions suivantes :

[...]

[141] [...] La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

[142] [...] Le caractère particulier de la cause de révision tenant à un vice de fond de nature à invalider la décision exige toutefois que soit examinée, dans chaque cas, la nature du vice de fond allégué par la partie qui se pourvoit en révision administrative.

[...]

[15] Dans le présent cas, madame Coutu a fait défaut d'alléguer précisément ou encore de préciser l'erreur susceptible d'invalider la décision du 9 avril 2013, ce qui ne permet pas l'examen d'un vice de fond.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**REJETTE** la demande de révision.

---

Pierre Flageole, président(e) de la formation

---

Raymond Gagnon

---

Guy Roy

M. François Ayotte  
Représentant de l'intimé

M<sup>e</sup> Jocelyn Roy  
ROY LAPORTE INC. AVOCATS  
Représentant de la mise en cause

Date de l'audience : 4 octobre 2013